

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA

145 route des Quatre Vents
18000 Bourges

Références :-

Code AIOT : 0010000594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA implanté La Nourat RN 20 36250 Saint-Maur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE - ONYX - VEOLIA
- La Nourat RN 20 36250 Saint-Maur
- Code AIOT : 0010000594
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CTSP à St Maur était autorisé par l'arrêté préfectoral n°98-E-3348 du 25 septembre

1998 complété par l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0079 du 10 octobre 2008 (portant agrément V.H.U.).

Par courrier du 5 octobre 2010, l'exploitant a adressé à Monsieur le préfet de l'Indre (DDCSPP) une déclaration d'antériorité vis à vis des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées. Au regard de celle-ci, l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle par prise d'acte du 26/05/2015.

L'activité de VHU n'est plus réalisée depuis 2010 et la collecte des métaux et des gravats est toujours d'actualité.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées :

- 2714-2 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux (papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...)(450 m3)(Déclaration),
- 2716-2 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes (350 m3)- Déclaration avec contrôle
- 2517 : Transit de produits minéraux ou déchets non-dangereux inertes (25 m3)- Non-classable
- 2713 : Transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes (16 m3)- Non-classable

Cet établissement emploie 7 personnes dont 2 personnes sur site et 5 chauffeurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	DECHETS	Code de l'environnement du 25/06/2025, article R512-54	Demande d'action corrective	1 mois
2	DECHETS	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/06/2025, article R512-54
Thème(s) : Risques chroniques, ENTREPOSAGE DE DECHETS INERTES
Prescription contrôlée :
II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé

des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 25/06/2025, l'inspection des installations classées a constaté la présence de gravats en quantité importante à même le sol (terre) et sans couverture sur une hauteur supérieur à 3m sur la parcelle ZT 98 appartenant à la société SOCCOIM (Groupe VEOLIA) dont la superficie est de 11 451 m². La parcelle limitrophe est classée en secteur agricole.

Lors de la visite d'inspection du 17/10/2024, l'exploitant avait déclaré disposer d'une benne qui permettre d'entreposer jusqu'à 25 m³ de gravats au sein de son établissement.

Selon les déclarations de l'exploitant du 04/07/2025, ces 200 m³ de gravats, qui occuperaient 50 m² de la parcelle ZT 98, seraient issus de 2 grands chantiers et un problème technique sur leur matériel de manutention ne leur aurait pas permis d'évacuer les déchets au fur et à mesure, cet entreposage ne pouvant pas se faire sur leur site ils auraient déposé les déchets inertes sur le terrain du "parc à bennes".

Les dépôts temporaires sont soumises selon leurs surfaces à la législation des installations classées sous la rubrique de la nomenclature ICPE 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :

- Aire de transit supérieure à 10.000 m² : soumise à procédure d'enregistrement.
- Aire de transit comprise entre 5.000 et 10.000 m²: Soumise à Procédure de déclaration

L'aire de transit doit être appréciée à la surface de la zone de stockage, qui n'est pas délimitée à ce jour.

L'exploitant devra évacuer ces gravats le plus rapidement possible de la parcelle de l'exploitation voisine et mettre en place sur le site les contenants adaptés pour sa capacité de stockage au sein de son établissement.

Écart constaté: Entreposage de gravats au sol sur une parcelle n'appartenant pas à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Autre, PROCEDURE ACCEPTATION

Prescription contrôlée :

I. - Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, [...]

II. - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant a accepté de recevoir les gravats issus de 2 grands chantiers dans son centre de tri. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les informations exigées pour l'acceptation préalable des déchets de ces chantiers et la justification du caractère non-dangereux de ces déchets.

Écart constaté: Absence d'information sur les déchets de gravats admis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois